

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris* (4<sup>e</sup> chambre): Experts nommés par justice; vacations à eux dues; taxe par le président; exécutoire à eux délivré; opposition; chambre du conseil. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>er</sup> ch.): Contrainte par corps; étranger; mineur; durée de la contrainte.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Attentat aux mœurs; excitation à la débauche de jeunes gens mineurs; fil e publique. — *Cour d'assises*; liste des jurés; exploit de notification; grattages non approuvés. — Adultère; exception de la femme; entre-tien d'une concubine dans le domicile conjugal; pour-voi en cassation; non recevable. — Cassation; pour-voi; arrêt d'instruction; non-recevable. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.): Affaire du maître de poste de Sévres contre le chemin de fer américain. — *Cour d'assises du Loiret*: Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.): Dépôt d'un enfant à l'hospice, moyennant 600 francs, par une des principales sages-femmes de Paris; escroquerie; condamnation.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Elections municipales; incapacité prétendue; fermiers de revenus communaux; annulation de l'élection; recours; réformation.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Tribunal des Sheriffs*: Un portrait de femme; le jury transformé en jury des beaux-arts.

**CHRONIQUE.**

#### PARIS, 14 JUILLET.

#### ARMÉE D'ITALIE.

#### PROCLAMATION.

« Soldats!

« Les bases de la paix sont arrêtées avec l'Empereur d'Autriche; le but principal de la guerre est atteint, l'Italie va devenir pour la première fois une nation. Une Confédération de tous les Etats de l'Italie, sous la présidence honoraire du Saint-Père, réunira en un faisceau les membres d'une même famille; la Vénétie reste, il est vrai, sous le sceptre de l'Autriche: elle sera néanmoins une province italienne faisant partie de la Confédération.

« La réunion de la Lombardie au Piémont nous crée de ce côté des Alpes un allié puissant qui nous devra son indépendance; les gouvernements restés en dehors du mouvement ou rappelés dans leurs possessions commencent à prendre la nécessité des réformes salutaires. Une amnistie générale fera disparaître les traces des discordes civiles. L'Italie, désormais maîtresse de ses destinées, n'aura plus qu'à s'en prendre à elle-même si elle ne progresse pas régulièrement dans l'ordre et la liberté.

« Vous allez bientôt retourner en France, la patrie reconnaissante accueillera avec transport ses soldats qui ont porté si haut la gloire de nos armes à Montebello, à Palestro, à Turbigo, à Magenta, à Marignan et à Solferino; qui en deux mois ont affranchi le Piémont et la Lombardie, et ne se sont arrêtés que parce que la lutte allait prendre des proportions qui n'étaient plus en rapport avec les intérêts que la France avait dans cette guerre formidable.

« Soyez donc fiers de vos succès, fiers des résultats obtenus, fiers surtout d'être les enfants bien-aimés de cette France qui sera toujours la grande nation, tant qu'elle aura un cœur pour comprendre les nobles causes et des hommes comme vous pour les défendre.

« Au quartier impérial de Valeggio, le 12 juillet 1859.

« NAPOLEON. »

#### RAPPORT

De S. A. I. le Prince Napoléon, commandant le 5<sup>e</sup> corps de l'armée d'Italie, à l'Empereur.

Quartier général à Goito, 4 juillet 1859.

Sire,

Jusqu'à ce jour, la mission du 5<sup>e</sup> corps, dont Votre Majesté a daigné me confier le commandement, a été politique et militaire.

Seule la division d'Autemarre, retenue à l'armée de Votre Majesté, a été assez heureuse pour qu'un de ses régiments, le 3<sup>e</sup> de zouaves, engagé avec l'ennemi, se couvrit de gloire à Palestro. Un autre, le 93<sup>e</sup>, a eu aussi le bonheur de combattre à Montebello.

Le 5<sup>e</sup> corps, en se réunissant en Toscane, avait pour mission politique :

1<sup>o</sup> De maintenir ce duché dans la ligne de conduite tracée par Votre Majesté, c'est-à-dire de ne pas laisser dégénérer l'expression du sentiment patriotique, et surtout d'organiser militairement toutes les ressources que l'on pouvait tirer de ce pays, ainsi que les duchés de Parme et de Modène;

2<sup>o</sup> De contraindre, par la présence du drapeau français sur les frontières de la Romagne, le gouvernement autrichien à observer strictement la neutralité dans les Etats du pape;

3<sup>o</sup> De garantir les habitants contre un retour offensif de l'Autriche, et de leur permettre de faire éclater sans entrave l'expression de leur sympathie pour la cause de l'indépendance italienne et de leur reconnaissance pour les bienveillantes intentions du Gouvernement de Votre Majesté.

La mission militaire du 5<sup>e</sup> corps était :

1<sup>o</sup> D'empêcher un corps autrichien de faire une pointe sur la Toscane, et de priver l'ennemi des précieuses ressources de l'Italie centrale;

2<sup>o</sup> De menacer le flanc gauche de l'armée autrichienne en compromettant ses lignes de retraite et hâter son abandon des duchés de Parme et de Modène dès après la première victoire de l'armée alliée.

Ces divers buts ont été atteints heureusement, et sans coup férir, par la présence seule à Livourne, à Florence, aux débouchés des Apennins, des troupes du 5<sup>e</sup> corps.

1<sup>o</sup> Au point de vue politique :

La Toscane a joui de la plus grande tranquillité sans que sa liberté fût troublée. Sous la protection du drapeau français, l'armée toscane, désorganisée après le 27 avril, a pu se réorganiser assez vite pour qu'aujourd'hui elle donne au 5<sup>e</sup> corps un appoint de 8 à 10,000 soldats armés, équipés, et prêts à se mesurer avec l'ennemi; pour qu'une division de volontaires, aux ordres du général Mezzacapo s'organise également à Florence, sans que le pays soit privé du régiment de gendarmes toscans, fort de 2,000 hommes et suffisant pour maintenir la tranquillité; en outre, la neutralité n'a pas été violée par l'ennemi dans les Etats pontificaux.

Enfin, l'enthousiasme qui s'est produit dans tous les lieux parcourus par le 5<sup>e</sup> corps, depuis le jour de son débarquement à Livourne jusqu'à celui de sa jonction avec l'armée de Votre Majesté; les ovations qu'il a reçues, lui et son chef, à Livourne, à Florence, à Lucques, à Massa, à Parme et dans toutes les localités petites ou grandes où il a dû s'arrêter, sont un témoignage authentique et qui ne saurait manquer de produire un effet moral considérable.

2<sup>o</sup> Au point de vue militaire :

La présence du 5<sup>e</sup> corps en Toscane, ou plutôt d'une division d'infanterie, d'une brigade de cavalerie et de neuf batteries, a retenu les corps autrichiens qui, des bords du Mincio, semblaient prêts à se jeter sur les riches plaines qui avoisinent la rive droite du Pô; la présence de ce corps prêt à déboucher sur l'armée autrichienne a imprimé à cette armée une crainte assez vive pour qu'elle se soit hâtée, dès après la bataille de Magenta, d'abandonner Ancône, Bologne, et successivement toutes les positions sur la rive droite du Pô; faisant sauter des ouvrages qui avaient coûté beaucoup de temps et d'argent.

Tels sont, Sire, les résultats qui ont été la conséquence de l'envoi par Votre Majesté du 5<sup>e</sup> corps en Toscane et dans les duchés. Il me reste à faire connaître en peu de mots à Votre Majesté les opérations, malheureusement jusqu'à ce jour toutes pacifiques, de la partie de ce corps réunie en Toscane.

Le 12 mai dernier, la presque totalité de la 1<sup>re</sup> division du 5<sup>e</sup> corps (division d'Autemarre) débarquait à Gênes.

Je me trouvais moi-même dans cette ville avec une partie de mon état-major.

Le 14, le 3<sup>e</sup> de zouaves, de la division d'Autemarre, est envoyé à Bobbio.

Le 17, le 5<sup>e</sup> corps, moins la division d'Autemarre, reçoit de Votre Majesté l'ordre de se rendre à Livourne, où doivent être transportés directement de France les troupes de la 2<sup>e</sup> division (Ulrich) arrivant de Paris. La brigade de cavalerie légère du général de Lapérouse reçoit également l'ordre de s'embarquer pour Livourne, tandis que la division d'Autemarre est détachée provisoirement du 5<sup>e</sup> corps au 1<sup>er</sup> corps à Voghera.

Le 23 mai, je débarquai à Livourne, où ne tardaient pas à concentrer la 2<sup>e</sup> division, la brigade de cavalerie, l'artillerie divisionnaire, l'artillerie de réserve et le parc arrivant de France.

Le 31 mai, je transportais mon quartier général à Florence, la 1<sup>re</sup> brigade de la 2<sup>e</sup> division, la cavalerie, l'artillerie et tous les services administratifs se concentraient dans cette ville, tandis que la 2<sup>e</sup> brigade se portait de Lucques à Pistoja, occupant par des postes avancés tous les débouchés des Apennins et le nord des routes. Le général toscan Ulloa portait, sur mon ordre, la brigade organisée de sa division également aux débouchés principaux de la Romagne.

Le 12 juin, le but politique que Votre Majesté voulait d'abord et avant tout atteindre par la présence du 5<sup>e</sup> corps étant accompli, il me fut permis de commencer mon mouvement pour rallier la division d'Autemarre et me joindre à l'armée de Votre Majesté.

Tandis que je dirigeais la division toscane sur Parme, par le duché de Modène et par la route du col de l'Abetone, je fis marcher les troupes françaises qui se trouvaient de Lucques à San Marcello et à Florence, par Lucques, Massa, Pontremoli et Parme.

Cette marche de seize jours, effectuée dans des conditions atmosphériques souvent peu favorables, m'a permis de constater la vigueur et l'excellente discipline des troupes de Votre Majesté.

La division Ulrich (14<sup>e</sup> bataillon de chasseurs, 18<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup>, 80<sup>e</sup> et 82<sup>e</sup> de ligne), les 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> de hussards de la brigade de Lapérouse, l'escadron des guides toscans que j'ai joint à notre cavalerie, les neuf batteries divisionnaires ou de la réserve, les deux batteries du parc du 5<sup>e</sup> corps, ont dû marcher sous une température très élevée, et plusieurs fois ces troupes ont eu à supporter de violents orages qui ont grossi les torrents et présenté certaines difficultés.

L'état sanitaire s'est maintenu dans les conditions les plus favorables, et je n'ai eu qu'à me louer de la discipline parfaite maintenue dans tous les corps par les chefs et par les officiers.

Le contact avec les populations n'a donné lieu à aucune plainte.

Le passage du Pô à Casal Maggiore, à 12 kilomètres de Mantoue, ainsi que la construction du pont de bateaux, ont été des opérations faites avec intelligence, activité et zèle.

Les troupes que j'amène à Votre Majesté et qui opèrent aujourd'hui avec l'armée principale, à G. Ito, seront dignes, je n'en doute pas, de celles qui, plus heureuses, ont déjà battu l'ennemi.

Le Prince commandant le 5<sup>e</sup> corps de l'armée d'Italie,

NAPOLEON  
(Jérôme).

#### On lit dans le *Moniteur* :

« Quelques désordres se sont produits dans certaines villes et dans des gares de chemins de fer, à l'occasion du départ du passage des troupes destinées à l'armée d'Italie; des soldats, cédant à des entraînements excessifs, se sont écartés de leurs habitudes de calme et de discipline.

Le ministre de la guerre, informé de ces regrettables scènes, en a témoigné son vif mécontentement et vient de donner des ordres sévères pour qu'elles ne se reproduisent pas.

Les troupes ne doivent pas oublier que, dans les wagons comme dans le rang, elles sont soumises aux règles de la tenue militaire; ce n'est pas par de l'agitation et des clameurs que leur enthousiasme doit se manifester; porter les armes pour l'Empereur et pour le pays est un noble et sévère devoir; ceux qui l'accomplissent ne doivent, en aucun cas, perdre l'attitude et le calme qui conviennent aux défenseurs de l'honneur national.

#### TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 13 juillet, 11 1/2 h. du soir.

On mande de Milan, à la date d'aujourd'hui : Le roi est arrivé ce soir; il a été reçu par les applaudissements de la population; sa présence au balcon du palais a été saluée par de chaleureuses acclamations et les cris répétés de : Vive le roi !

Turin, 13 juillet au soir.

M. de Cavour a donné sa démission, qui a été acceptée.

M. le comte Arese a été appelé par le roi pour former un nouveau cabinet.

Turin, 14 juillet, 3 h. 40 m. du soir.

La *Gazette piémontaise* annonce que tous les ministres ont donné leur démission et qu'ils conserveront leurs portefeuilles jusqu'à la formation du nouveau cabinet.

La proclamation suivante a été affichée hier soir à Milan :

#### Le Roi aux peuples de la Lombardie.

« Le Ciel a béni nos armes. Avec la puissante aide de notre magnanime et valeureux allié l'Empereur Napoléon III nous sommes arrivés en peu de jours, de victoire en victoire, sur les rives du Mincio. Aujourd'hui je reviens parmi vous pour vous donner l'heureuse nouvelle que Dieu a exaucé mes vœux. L'armistice suivi des préliminaires de la paix ont assuré aux peuples de la Lombardie leur indépendance.

« Selon le désir par vous tant de fois exprimé, vous formerez dorénavant avec nos anciens Etats une seule et libre famille. Je prendrai sous ma direction votre sort; et, sûr de trouver en vous ce concours dont a besoin le chef d'un Etat pour créer une nouvelle administration, je vous dis : Peuples de la Lombardie, fiez-vous à votre roi; il pourra établir sur de solides et impérissables bases la félicité des nouvelles contrées que le Ciel a confiées à son gouvernement. »

Vienne, 13 juillet.

Un ordre du jour, à Vérone, annonce que l'Autriche a conclu la paix après avoir été abandonnée par ses alliés naturels sur lesquels elle avait compté.

Berlin, 13 juillet.

Le prince Windischgrätz s'est rendu vers midi à Potsdam pour prendre congé de la cour; il partira demain pour Vienne avec sa suite.

Berlin, 13 juillet.

La *Gazette prussienne* annonce que, par suite de la conclusion de la paix, les troupes de l'armée mobilisée qui étaient déjà en marche ont reçu l'ordre de faire halte dans les positions qu'elles occupaient.

Berlin, 13 juillet.

On mande de Vérone, le 12 : Un ordre du jour dit que l'Autriche a commencé la guerre pour le maintien de traités sacrés, en comptant sur le dévouement des peuples, la bravoure de l'armée et ses alliés naturels. N'ayant pas trouvé d'alliés, l'Autriche cède à une situation politique non favorable. L'empereur remercie du fond de son cœur les peuples, ainsi que l'armée, qui a démontré de nouveau que le monarque peut avoir une confiance absolue en son dévouement si de nouvelles luttes devaient commencer.

Berne, 14 juillet.

Le Conseil fédéral, chargé par l'assemblée fédérale de réviser la législation sur les enrôlements des Suisses, pour servir à l'étranger, a résolu de proposer à l'assemblée des mesures plus sévères, qui atteindront à la fois les enrôleurs et les enrôlés.

Londres, 14 juillet.

Le *Times* contient une dépêche de Vienne qui dit que l'Autriche fera partie de la Confédération italienne, sans doute avec la Vénétie seulement.

Le *Morning Post* dit que l'Autriche a refusé de consentir à la réunion d'un Congrès pour la paix.

Madrid, 13 juillet.

Hier, à Séville, ont été opérées des arrestations, l'autorité ayant été informée que, dans la nuit, l'ordre devait être troublé. On découvre des ramifications de la conspiration démocratique avortée.

La correspondance de la *Patrie* donne les détails suivants sur l'entrevue de Villafranca :

« ..... Des ordres dictés par un sentiment d'exquise délicatesse avaient été donnés pour que personne n'approchât du lieu de l'entrevue. On tenait à ménager la fierté de l'empereur d'Autriche, auquel il eût sans doute répugné en cette occasion d'être exposé à trop de regards, et qui peut-être eût pris l'empressement pour de l'indiscrétion. Avec sa chevalerie habituelle, Napoléon III a voulu que dans la personne de François-Joseph la France respectât tout ensemble la majesté de la couronne et la majesté du malheur. Tous les profanes ont été arrêtés sur le chemin de Villafranca; le général de Martimprey a même fait rétrograder quelques groupes d'offi-

ciers et de soldats qui s'étaient avancés en tapinois, et les a poliment remis sur la route de Valeggio. Ceux qui seuls ont pu raconter l'entrevue qui avaient leur place officielle dans le cortège de l'Empereur.

« Le rendez-vous des deux souverains était fixé à neuf heures, à Villafranca, terrain neutre.

« A neuf heures moins un quart, Napoléon III arrivait à Villafranca. Ce n'était pas sans dessein que Sa Majesté avait pris cette avance. Elle en profita pour marcher au devant de l'empereur d'Autriche, et dépassa la ville de cinq à six cents mètres.

« François-Joseph n'a pas tardé à paraître, et s'apercevant que le vainqueur venait si noblement à sa rencontre, il a pressé l'allure de son cheval. En s'abordant, les deux souverains ont échangé une poignée de mains.

« François-Joseph a paru touché de l'accueil souriant, des manières franches et ouvertes de l'Empereur Napoléon, et il y a répondu de la façon la plus courtoise.

« Les deux souverains sont restés un moment seuls au milieu de la route, et ont échangé quelques paroles. Des deux côtés, l'escorte avait opéré un mouvement rétrograde : celle de l'Empereur Napoléon se composait des officiers de sa maison et de son état-major, de l'escadron des cent-gardes et d'un escadron de guides, revêtus de leurs brillants uniformes de grande cérémonie. L'empereur d'Autriche portait un képi et une tunique bleue; il était suivi de son état-major, d'un escadron de gardes-nobles et d'un escadron de uhlands. On prétend qu'il a été frappé de la haute mine et de la belle tenue des cavaliers français, et qu'après des cent-gardes et des guides, ses gardes-nobles et ses uhlands mi-parties de noir et d'orange faisaient assez médiocre figure.

« Après quelques minutes d'entretien particulier, les deux Empereurs se sont réciproquement présentés les officiers de leur état-major; l'un a vu alors les chefs des deux armées rivales se rapprocher et mêler leurs rangs, et le maréchal Vaillant, par exemple, converser avec le baron de Hess.

« Cependant, Napoléon III et François-Joseph, chevauchant côte à côte vers Villafranca, sont entrés ensemble dans la ville, et ont disparu l'un et l'autre dans la cour d'une maison de modeste apparence, fixée pour l'entrevue.

« Que s'est-il passé dans ce colloque secret? Nul ne le sait encore que les deux augustes interlocuteurs.

« S'étant enfermés vers neuf heures un quart, ils se sont séparés vers onze heures. A onze heures trois quarts, j'ai vu l'Empereur Napoléon rentrer à la casa Maffei, sa résidence à Valeggio.

#### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPERIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 9 juillet.

EXPERTS NOMMÉS PAR JUSTICE. — VACATIONS A EUX DUES. — TAXE PAR LE PRÉSIDENT. — EXÉCUTOIRE A EUX DÉLIVRÉ. — OPPOSITION. — CHAMBRE DU CONSEIL.

*L'opposition formée à l'exécutoire délivré à des experts sur la taxe par le président ou du juge par lui commis pour les vacations ou honoraires à eux dus, doit être portée et jugée en chambre du conseil, et non à l'audience publique du Tribunal.*

Le Tribunal civil de Chartres l'a jugé ainsi, le 3 mai dernier, dans les termes suivants, qui font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort,

« Donne acte à M<sup>me</sup> veuve Jean-Louis Lassaigue et à M. Etienne-Emile Lassaigue de leur reprise d'instance, et statuant :

« Attendu que, sur la demande de MM. Chevallier et Royé et de feu M. Lassaigue, experts nommés d'office dans une instance pendante devant le Tribunal entre M. Lebon, Rebut et autres, M. Varséaud, juge pour ce commis, a procédé à la taxe des frais et honoraires qui leur sont dus, et le greffier du Tribunal leur a délivré exécutoire à la date du 26 février 1859;

« Attendu que, sur la signification de cet exécutoire faite par exploit de Levau, huissier à Paris, en date du 5 mars 1859, Lebon, par exploit de Bourgine, huissier à Chartres, en date du 9 du même mois, a formé opposition à la taxe de M. le juge-commissaire, et, par le même exploit, a assigné MM. Chevallier, Lassaigue et Royé directement devant le Tribunal jugeant en audience publique;

« Attendu que c'est à tort que cette demande a été produite à l'audience publique;

« Attendu que la chambre du conseil a seule juridiction pour en connaître;

« Attendu que cette attribution est d'ordre public;

« Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égaré au désistement donné à la barre par M<sup>re</sup> Landry, avoué des défendeurs, de ses conclusions d'incompétence, dit que la demande de Lebon a été portée à tort à l'audience publique du Tribunal; que la chambre du conseil seule peut en connaître;

« En conséquence, se déclare incompetent; renvoie Lebon à se pourvoir ainsi qu'il avisera, et le condamne aux dépens. »

M<sup>re</sup> Lebon a interjeté appel de cette décision.

M<sup>re</sup> Manoury fils, son avocat, a soutenu que le Tribunal, en audience civile, était seul compétent pour connaître de l'opposition à l'exécutoire. Il est de principe que personne ne peut être condamné si ce n'est par un jugement rendu en audience publique, à moins d'exception formelle; on prétend trouver cette exception dans le décret du 16 février 1807, qui règle la procédure quand il s'agit d'un exécutoire de frais dus à un avoué, mais les termes de ce décret indiquent bien qu'il ne s'applique qu'aux frais d'avoué, et on ne peut étendre une exception par analogie.

Au surplus, il n'y a aucune analogie entre l'exécutoire délivré à un avoué et l'exécutoire délivré à des experts; au premier cas, le jugement sur le fond prononcé en audience publique, a condamné la partie qui succombe aux dépens. Il n'y a plus qu'une question de liquidation; on conçoit très bien que, dans ces circonstances, la taxe et l'exécutoire qui en est la suite ne doivent être discutés qu'en la chambre du conseil. La décision de la chambre du conseil n'est pas un jugement, c'est un règlement sur l'exécution du jugement au fond. Au contraire, l'exécutoire délivré aux experts, avant le jugement

du fond, prononce une condamnation ; la question que soulève l'opposition dont il est l'objet n'est pas une simple liquidation ; la décision qui résoudra cette question, frappera une partie non encore condamnée ; elle doit donc, suivant la règle générale, être portée et prononcée en audience publique.

M<sup>e</sup> Malapert, avocat des intimés, a soutenu le jugement. Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Gouget, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre qu'il s'agit d'un incident de procédure exceptionnellement autorisé au profit des experts commis par justice, par l'art. 319 du Code de procédure civile ; qu'il n'est pas contesté que la taxe des frais d'expertise ne doit être faite, ni que l'opposition à cette taxe ne doit être formée dans les termes du décret de 1807 ; qu'il s'ensuit dès lors que le jugement de ladite opposition appartient à la juridiction de la chambre du conseil, spécialement instituée par le même décret ; « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 5 juillet.

CONTRAÎNE PAR CORPS. — ÉTRANGERS. — MINEURS. — DUREE DE LA CONTRAÎNE.

L'article 18 de la loi du 17 avril 1832 autorise l'incarcération de tout débiteur étranger indistinctement ; dès lors, l'étranger mineur ne peut exciper de sa minorité pour demander la nullité de l'arrestation dont il a été l'objet.

La loi de 1848, modificative de celle de 1832, ne fait aucune distinction entre les débiteurs français et les débiteurs étrangers ; le bénéfice des dispositions de ladite loi profite, en conséquence, aux uns comme aux autres.

M. Bonis, maître d'hôtel garni, rue Neuve-des-Mathurins, n<sup>o</sup> 76, a fait procéder, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal, à l'incarcération provisoire de M. Georges Aslan, jeune Moldave, âgé de vingt ans, auquel il réclamait vainement le paiement d'une somme de 3,019 fr. 05 c., montant de dépenses faites dans l'hôtel tenu par le requérant, pendant un séjour de quelques mois.

M. Georges Aslan demandait la nullité de cette arrestation, qui remonte à près d'une année, en alléguant sa qualité de mineur. Il réclamait, en outre, la réduction de la créance, et une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Bonis, de son côté, concluait à ce que le Tribunal fixât à huit années la durée de la contrainte par corps, aux termes de l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832.

Voici le texte du jugement qui a été rendu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche les conclusions de Aslan en nullité d'incarcération, attendu son état de minorité :

« Attendu que, sans rechercher s'il justifie de son état de minorité, son incarcération a été opérée d'une manière régulière, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président de ce Tribunal et en vertu de sa qualité d'étranger ; que l'art. 18 de la loi du 17 avril 1832 autorise l'incarcération de tout débiteur étranger, et qu'il ne fait aucune exception pour le cas de minorité ;

« En ce qui touche le chiffre de la créance :

« Attendu qu'il est constant que les fournitures ont été faites ; que la réclamation de Bonis n'a rien d'exagéré, qu'il n'y a pas lieu conséquemment de lui faire subir une réduction ;

« En ce qui touche la durée de la contrainte par corps :

« Attendu que la loi de 1832 a été modifiée par la loi de 1848 ; que cette dernière loi ne fait aucune distinction entre les débiteurs français et les débiteurs étrangers ; que Aslan doit donc profiter du bénéfice de ladite loi ;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une dette civile, et que la durée de la contrainte par corps doit être fixée conformément aux dispositions de ladite loi ;

« En ce qui touche les conclusions de Aslan en dommages-intérêts :

« Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit, elles ne sont aucunement fondées ;

« Par ces motifs,

« Déboute Aslan de la demande par lui formée en nullité de son arrestation et en dommages-intérêts ;

« Condamne Aslan à payer à Bonis la somme de 3,019 francs 05 centimes pour les causes dont s'agit, avec intérêts tels que de droit ;

« Dit que ladite condamnation sera exécutée par toutes les voies de droit, et même par corps, attendu sa qualité d'étranger ;

« Fixe la durée de la contrainte par corps à dix-huit mois, conformément à l'art. 18 de la loi de 1848, lesquels se confondront, bien entendu, avec le temps pendant lequel l'incarcération provisoire s'est prolongée ;

« Condamne Aslan aux dépens. »

Plaidants, M<sup>e</sup> Bétoland pour M. Georges Aslan ; M<sup>e</sup> Li-met pour M. Bonis ; ministère public, M. Ducreux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 7 juillet.

ATTENTAT AUX MOEURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE DE JEUNES GENS MINEURS. — FILLE PUBLIQUE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 8 juillet.)

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire de la fille Alibert-Lascoux, et sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux ; cet arrêt est ainsi conçu :

« Ouï le rapport de M. Legagneur, conseiller, et les conclusions de M. le procureur-général Dupin,

« Vu l'article 334 du Code pénal,

« Attendu qu'il a été reconnu en fait par le jugement de première instance et par l'arrêt confirmatif attaqué, qu'habituellement la prévenue, fille publique, recevait dans sa chambre plusieurs mineurs à la fois, qu'elle se livrait à la prostitution avec chacun d'eux successivement, et qu'elle offrait ainsi alternativement aux uns l'exemple de ses actes de débauche aux autres ;

« Attendu que, indépendamment de ce qu'elle se rendait l'instrument volontaire de la corruption et de la débauche de ceux à qui elle se prostituait, le fait seul qu'elle donnait volontairement et sciemment à des mineurs le spectacle de pareilles scènes d'impudicité, impliquait virtuellement et par la nature même des choses une corruption et une excitation de ces jeunes gens à la débauche, comme paraît le reconnaître en fait le jugement lui-même, et par suite l'arrêt confirmatif ;

« Que cependant la prévenue a été relaxée des poursuites tendant à l'application de l'article 334 du Code pénal, par le triple motif que l'article n'atteindrait que la proxénète ou l'intermédiaire de corruption ; qu'il ne pouvait avoir d'effet quand le mineur témoignait par sa présence dans un pareil lieu de sa corruption préexistante ; et qu'enfin l'inculpée avait eu pour but d'exercer son métier et de se procurer un lucre, et non de corrompre la jeunesse ;

« Mais attendu, d'une part, que s'il est admis en jurisprudence que l'article 334 n'est dirigé que contre la proxénète, c'est principalement dans ce sens que sa peine n'atteint pas celui qui, sans autre élément de délit, se livre même habituellement avec des mineurs à la satisfaction de ses passions personnelles ;

« Attendu que, sans porter atteinte à cette restriction, la généralité des termes de l'article 334 autorise les Tribunaux à

rechercher si, même en dehors des actes de proxénétisme, les circonstances particulières de la cause ne sont pas de nature à soumettre le fait de la prévention à la pénalité qu'il prononce ;

« Et attendu, sur ce point, qu'on assimilerait difficilement à l'exception dont il vient d'être parlé, l'action d'une fille publique qui se livre pour de l'argent, et qui voudrait puiser dans la tolérance qu'obtient l'exercice de son honteux métier une sorte de droit d'initier impunément, pour un vil salaire, à la corruption et à la débauche, des mineurs, même des enfants, dès qu'ils auraient dépassé l'âge de onze ans ;

« Mais attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner en ce moment la prévention sous ce point de vue, il suffisait des conditions dans lesquelles s'était consommée la prostitution en présence d'autres mineurs, pour rendre l'article 334 applicable ;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte de ses termes mêmes que l'article punit de fait d'exciter ou de favoriser la débauche d'un mineur, sans distinguer entre le cas où ce dernier aurait déjà ou n'aurait pas été atteint par la corruption ;

« Attendu, enfin, que l'intention coupable est sans doute un élément essentiel de la criminalité, et qu'en général les déclarations des juges du fond, à cet égard, sont souveraines et irréfragables ;

« Mais attendu que, quand il s'agit de faits de ce genre, les circonstances qui constituent virtuellement par eux-mêmes le délit de l'art. 334, et quand, comme dans l'espèce, le jugement et l'arrêt ont admis dès l'abord que la prévenue a commis volontairement et avec connaissance de cause, l'existence de l'élément intentionnel se trouve par là même suffisamment établie ;

« Que, cependant, la Cour impériale a jugé ensuite qu'au moyen d'une direction d'intention, en se donnant pour but final du délit qu'elle commettait, le lucre qui en formait le prix, et non la corruption de mineurs qui en était l'effet nécessaire, la prévenue s'était légalement soustraite à l'application de la peine par défaut d'intention coupable ;

« En quoi cette Cour a méconnu le caractère de l'élément intentionnel, et s'est mise, par sa déclaration finale, en contradiction avec ses constatations antérieures ;

« D'où résulte que l'arrêt de relaxe manque de base légale, et que l'article 334 a été violé par non-application ;

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu, le 4 mai dernier, par la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, en faveur de Jeanne-Eugénie-Alibert Lascoux ; et pour être statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Sarlat, en date du 26 mars précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale d'Agen, chambre correctionnelle, à ce déterminée par délibération prise en chambre du conseil ;

« Ordonne, etc. »

Même décision sur le pourvoi de M. le procureur-général de Bordeaux, contre l'arrêt rendu, sur ses poursuites, au profit de la fille Charlotte Roulet.

Bulletin du 14 juillet.

COUR D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS. — EXPLOIT DE NOTIFICATION. — GRATAGES NON APPROUVÉS.

Aux termes de l'art. 78 du Code d'instruction criminelle, il y a nullité de la procédure lorsque l'exploit de notification de la liste des jurés, signé par l'huissier instrumentaire, contient des gratages non approuvés, portant sur des énonciations substantielles de cet acte, et notamment sur les noms de plusieurs jurés.

Dans ce cas, l'annulation prononcée provenant de la faute grave de l'huissier instrumentaire, les frais de la procédure à recommencer, doivent, aux termes de l'article 415 du Code d'instruction criminelle, être mis à la charge de cet officier ministériel.

Cassation, sur le pourvoi d'Augustin Epailard, de l'arrêt de la Cour d'assises du Morbihan, du 15 juin 1859, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

Et condamnation de l'huissier Renard aux frais de la procédure à recommencer.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur ; M. Guhyo, avocat-général, conclusions conformes.

ADULTÈRE. — EXCEPTION DE LA FEMME. — ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE DANS LE DOMICILE CONJUGAL. — POURVOI EN CASSATION. — NON-RECEVABLE.

La femme prévenue, sur la plainte de son mari, du délit d'adultère, qui, au lieu de présenter devant le Tribunal correctionnel saisi, son exception fondée sur l'entretien, par son mari, d'une concubine dans le domicile conjugal, demande à ce Tribunal un sursis, porte plainte au procureur impérial, lequel fait procéder à une information à la suite de laquelle sont intervenus une ordonnance de non-lieu, et, après, un arrêt confirmatif de la chambre d'accusation, est non-recevable à se pourvoir contre cet arrêt.

Arrêt qui déclare non-recevable le pourvoi en cassation de la dame Yonner, née Pauline Joulroy, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Besançon du 26 mai 1859, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Yonner, son mari, prévenu d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur ; M. Guhyo, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M<sup>e</sup> Achille Morin, avocat.

CASSATION. — POURVOI. — ARRÊT D'INSTRUCTION. — NON-RECEVABLE.

L'arrêt de la Cour impériale qui, sur la demande du prévenu tendant à la nullité de certains actes de la procédure, joint cet incident au fond, est un arrêt d'instruction qui ne préjuge le fond en aucune façon, et qui, dès lors, ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation qu'après l'arrêt définitif.

Non-recevabilité du pourvoi en cassation formé par les sieurs Crémieux et d'Auroi contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 10 mai 1859, qui a statué, dans les termes suffisamment indiqués ci-dessus, sur l'incident dont il s'agit.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Guhyo, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M<sup>e</sup> de La Chère, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Gabriel Expert et autres (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, etc., vol qualifié (Beauregard s'est désisté de son pourvoi) ; — 2<sup>o</sup> De Jeanne Niquel, femme Taupiac (Tarn-et-Garonne), dix ans de travaux forcés, extorsion de signature ; — 3<sup>o</sup> De Jean Piveteau (Gironde), cinq ans de réclusion, faux par supposition de personne ; — 4<sup>o</sup> De Gabriel Duffault (Lot-et-Garonne), six ans de réclusion, faux ; — 5<sup>o</sup> De Etienne-Daniel Barillon (Hautes-Alpes), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 6<sup>o</sup> De Etienne-Joseph Gagneur (Jura), travaux forcés à perpétuité, incendie ; — 7<sup>o</sup> De Jean Dieulouche (Lot-et-Garonne), trois ans d'emprisonnement, faux ; — 8<sup>o</sup> De François Merlot (Gironde), cinq ans d'emprisonnement, faux ; — 9<sup>o</sup> De Jeanne Louise Plumet, femme Gaidot (Jura), cinq ans de travaux forcés, incendie ; — 10<sup>o</sup> De Louis-Auguste Simon (Manche), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement ; — 11<sup>o</sup> De Pierre Henry et fils le Babard (Seine), huit et dix ans de réclusion, vol qualifié ; — 12<sup>o</sup> De Eugène-Marie Thérèse Trubert, femme Lepetit (Manche), travaux forcés à perpétuité, incendie ; — 13<sup>o</sup> De Antoine-Jean-Marie Roux (Saône-et-Loire), quatre ans d'emprisonnement, faux en écriture privée.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Monsarrat.

Audiences des 5 et 12 juillet.

AFFAIRE DU MAÎTRE DE POSTE DE SEVRES CONTRE LE CHEMIN DE FER AMÉRICAIN.

Un omnibus a été créé par M. Tardieu pour transporter les voyageurs de Paris à Versailles et réciproquement. Cet omnibus, traîné par des chevaux, marche aussi sur des rails-ways ; c'est cette industrie que tout le monde connaît sous le nom de Chemin de fer américain.

Le procès qui a été intenté à M. Tardieu l'a été dans les circonstances suivantes par M. Collas, maître de poste à Sèvres : A la date du 11 janvier 1858, au moment où l'omnibus du chemin de fer américain changeait de chevaux à Sèvres, M. Collas faisait dresser un procès-verbal de ce fait qui, à ses yeux, était une contravention, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 ventose an XIII, qui oblige tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries à se servir des chevaux des maîtres de poste, sinon à payer par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures, 25 c. par relais. De son côté, M. Tardieu faisait constater par un autre procès-verbal que le relais de Sèvres ne se composait que de cinq chevaux et d'un postillon. De là poursuite correctionnelle contre M. Tardieu devant le Tribunal de Versailles, qui, à la date du 16 juin 1858, rendait un jugement ainsi conçu :

« Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 ventose an XIII ordonne qu'à compter du 1<sup>er</sup> messidor, lors prochain, tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries qui ne se servira pas des chevaux de la poste, sera tenu de payer, par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures, 25 centimes au maître de relais dont il n'emploiera pas les chevaux ;

« Attendu que cette loi n'a été, depuis sa promulgation, ni abrogée, ni modifiée ; qu'elle a donc conservé, dans leur plénitude, sa force et son autorité ;

« Attendu qu'elle dispose en termes généraux et absolus, exclusifs de toute distinction ;

« Attendu que l'établissement dont il s'agit au procès constitue essentiellement une entreprise de voitures publiques traînées par des chevaux et transportant des voyageurs de Versailles à Paris et de Paris à Versailles ;

« Qu'il est donc assujéti aux prescriptions de la loi susdite, à moins qu'il ne s'en trouve exceptionnellement affranchi ;

« Attendu qu'il est évident et d'ailleurs reconnu par Tardieu que cette exception ne résulte pas en sa faveur du second alinéa de l'article précité ;

« Attendu qu'elle ne résulte pas davantage des différents actes par lesquels le gouvernement d'abord a conféré à Tardieu la faculté de placer sur la voie publique, entre Sèvres et Versailles, des voies ferrées desservies par des chevaux, ensuite l'a autorisé à traiter avec le concessionnaire de semblables voies depuis Sèvres jusqu'à Paris ;

« Qu'en effet, en supposant que le gouvernement eût pu, en l'absence et sans le concours du maître de poste de Sèvres, dispenser Tardieu de l'obligation à lui imposée par la loi de l'an XIII, cette dispense ne se rencontre point dans lesdits actes, qui sont muets à ce sujet ;

« Attendu que, quelles que soient les clauses du cahier des charges arrêté par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 27 avril 1835, et accepté par Tardieu, ces clauses n'ont été que les conditions de la concession de celui-ci à solliciter et obtenue, et qu'elles n'altèrent en rien le caractère d'entrepreneur de voitures publiques qui lui appartient ;

« Que ce caractère n'est pas non plus altéré par les circonstances que les roues de ces voitures, au lieu de reposer et rouler sur le sol même de la route impériale, reposent et roulent sur des rails de fer implantés dans ledit sol ;

« Que ces voitures n'en sont pas moins des voitures traitées par des chevaux ;

« Attendu qu'il importe peu qu'un pareil mode de transport n'existât pas et ne fût pas même prévu en l'an XIII ;

« Que le législateur a compris et embrassé dans la généralité de ses dispositions toute entreprise quelconque de voitures publiques usant de chevaux, quels que puissent être le système et le mode d'exploitation desdites entreprises ;

« Attendu que si des inventions nouvelles, créant des modifications plus ou moins considérables dans les moyens de transport, réclament la révision de la loi sur la matière, c'est au pouvoir réglementaire à y pourvoir, mais qu'en attendant il faut respecter la loi telle qu'elle subsiste, et lui obéir ;

« Attendu que Tardieu excipe en vain de ce que le service du relais de Sèvres s'effectue actuellement et s'effectuait spécialement le 11 janvier dernier, date du procès-verbal dont sera ci-après parlé, au moyen d'un postillon et de cinq chevaux seulement ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des documents de la cause que Tardieu a toujours entendu se servir de ses propres chevaux ;

« Que si, pour ne pas payer le droit de 25 centimes, il avait voulu employer les chevaux de poste, il aurait dû faire connaître sa volonté et se pourvoir, soit dans les formes indiquées par le décret du 30 floréal an XIII, aux entrepreneurs de diligences ou messageries alors en activité, soit de toute autre manière, afin que le maître de poste se mit en mesure ;

« Qu'il aurait fallu agir ainsi, même dans les temps les plus prospères des relais, car l'application de chevaux de poste au service journalier des voitures de Tardieu aurait toujours nécessité un nombre de chevaux et de postillons beaucoup supérieur à celui qui aurait antérieurement suffi aux besoins existants ;

« Attendu, en définitive, que Tardieu, entrepreneur de voitures publiques, ne se servant pas et n'ayant pas manifesté l'intention de se servir des chevaux de poste, n'a point été affranchi de la charge que fait peser sur lui la loi du 15 ventose an XIII, et demeure dès lors soumis aux prescriptions de cette loi ;

« Et attendu que, par procès-verbal du commissaire de police de Sèvres, en date du 11 janvier 1858, il a été constaté que ledit jour et audit lieu, sur la voie publique, en face de la grille du parc de Saint-Gérand, une voiture de l'entreprise Tardieu, portant le numéro 3253, et attelée de trois chevaux, s'est arrêtée ; que lesdits chevaux ont été dételés et remplacés par trois chevaux amenés à cet effet sur la chaussée, et que l'agent de Tardieu, au lieu d'acquiescer le droit de poste, a protesté contre les prétentions de Collas à cet égard ;

« Attendu que Tardieu a donc contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 ventose an XIII, et conséquemment encouru la peine édictée par l'art. 2 de la même loi, lequel est ainsi conçu :

« Tous les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront poursuivis devant les Tribunaux de police correctionnelle et condamnés à une amende de 500 fr., dont moitié au profit des maîtres de poste intéressés, et moitié à la disposition de l'administration des relais ;

« Faisant application de cet article,

« Condamne Tardieu en 500 fr. d'amende, dont moitié au profit de Collas, et moitié à la disposition de l'administration des postes ;

« Le condamne, en outre, aux dépens ;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps que Collas pourrait exercer. »

M. Tardieu a interjeté appel. L'affaire est venue à l'audience de la Cour. Le rapport a été présenté par M. le conseiller Conchon.

La parole a été ensuite donnée à M<sup>e</sup> Dufaure dans l'intérêt de l'appelant.

Selon le défenseur, la loi de l'an XIII ne saurait être appliquée ; cette loi ne peut être étendue à d'autres modes de transport que ceux qu'elle a désignés. Si l'on examine les motifs qui ont fait édicter la loi, on voit qu'ils ne s'appliquent pas à cette affaire. Le concessionnaire du chemin de fer américain n'est pas, en effet, comme un entrepreneur de voitures publiques, libre de changer les différentes conditions de l'entreprise, même d'y renoncer.

Le chemin de fer américain, poursuit le défenseur, circule sur une voie que M. Tardieu a dû établir à ses frais, dont il est devenu le locataire, ayant seul le droit d'en user. Le droit que paie l'entrepreneur, c'est pour l'usage qu'il fait de la route de l'Etat. L'appelant, vrai concessionnaire de travaux

publics, a créé une voie ferrée, et cependant on veut lui faire supporter les mêmes charges que s'il n'avait rien fait, bien plus, on enrichirait Collas des travaux qu'il n'a pas faits.

Subsidiairement, dit le défenseur, l'entrepreneur s'est obligé de payer le droit que s'il a eu la possibilité de se servir des chevaux, et alors ce droit est une indemnité accordée au maître de poste pour l'entretien des chevaux qu'il doit avoir à la disposition du public ; mais, dans l'espèce, le maître de poste n'avait qu'un postillon et cinq chevaux. Si le droit est dû en principe, en fait l'état du relais de Sèvres devrait dispenser de toute indemnité.

M<sup>e</sup> Senard a demandé la confirmation du jugement.

La Cour, après avoir entendu M. le premier avocat-général de Gaujal, et en avoir délibéré, et adoptant les motifs des premiers juges : Considérant que Collas justifie que son relais de poste est régulièrement constitué, qu'il n'a pas été mis en demeure par Tardieu de lui fournir des chevaux, a confirmé le jugement, ordonné qu'il serait exécuté selon sa forme et teneur.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Phalry.

Audience du 12 juillet.

INFANTICIDE.

L'acte d'accusation expose les faits suivants :

« Le 25 mai 1857, le sieur Godiveau, marinier du canal de Loing, trouva à la surface de l'eau, dans l'écluse de la Tuilerie, commune d'Amilly, un panier dans lequel était renfermé le cadavre d'un enfant nouveau-né, enveloppé dans une camisole en indienne. Les jambes étaient repliées sur le ventre, la tête avait été comprimée violemment et ramenée sur l'estomac, ce qui indiquait que le corps de l'enfant avait été enfoncé de force dans le panier. On remarquait une large ecchymose sur le devant de la poitrine, près de la clavicle gauche, et, à la partie supérieure de la tête, des traces de contusions. Le médecin chargé de procéder à l'examen du corps de cet enfant, reconnu, à la première inspection et à son état de décomposition, qu'il avait dû séjourner dans l'eau depuis dix ou quinze jours. Il constata, en outre, que cet enfant était bien constitué, était venu à terme et avait vécu. Suivant lui, l'enfant aurait été, pendant qu'il vivait encore, placé de force dans le panier, et il aurait succombé lentement à la suite d'une longue agonie déterminée par cette position forcée qui ne lui permettait plus de respirer librement.

« La notoriété publique désigna de suite la fille Elisabeth Gaillot comme étant la mère de cet enfant. Cette fille, âgée de vingt-cinq ans, travaillait à l'usine d'Amilly. Les personnes qui habitaient la même maison qu'elle et ses voisines à l'atelier avaient cru remarquer qu'elle était enceinte, et que, pour dissimuler son état, elle se serrait fortement la taille. Plusieurs fois même elles l'avaient questionnée à ce sujet, mais elle avait toujours répondu qu'elle n'était pas enceinte et qu'on le verrait plus tard. Depuis une dizaine de jours on avait remarqué que sa taille était considérablement diminuée. Devant la justice elle oppose d'abord les mêmes dénégations ; mais un moment où elle allait être visitée par le médecin, elle se décide à avouer sa grossesse et son récent accouchement. Elle a reconnu, en outre, que l'enfant qu'on avait trouvé dans le panier était bien le sien, mais elle a persisté à soutenir qu'il était venu mort, et qu'après l'avoir gardé quatre jours dans sa chambre, elle l'avait enveloppé dans sa camisole et placé dans le panier qu'elle avait déposé dans le canal de Loing. Ces allégations sont en opposition formelle avec les constatations de l'homme de l'art. L'accusée a déjà un enfant âgé de trois ans qu'elle a confié aux soins de sa mère, qui habite le canton de Joigny (Yonne).

Lecture faite de l'acte d'accusation, M. le président fait introduire le premier témoin.

Petit, marinier, dépose de la découverte qu'il a faite, le 25 mai dernier, en pêchant sur le bord du canal de Loing, d'un panier flottant sur l'eau. Attachant peu de valeur à ce panier, il dit à un enfant de s'amuser à le pêcher, ce que fit ce dernier. En l'ouvrant, ce jeune garçon s'écria qu'il renfermait des tripes. Examen fait du contenu du panier, on découvrit que c'était un enfant mort.

M. Moustier, docteur en médecine à Montargis, résume les constatations légales qu'il a faites. L'enfant, tel qu'il le lui apporta, était très fortement comprimé dans un panier fort étroit.

M. le président, montrant à MM. les jurés le panier en question, le dépose sur la table avec des linges ensanglantés : L'impression première que vous éprouverez à son éloquence ; vous vous demanderez comment un enfant, même de taille moyenne, a pu être introduit dans un pareil panier.

Le témoin, continuant, dit que l'odeur était on ne peut plus fétide, la corruption très-avancée. L'enfant était fortement constitué et d'un bel embonpoint. La violence avec laquelle on l'avait inséré dans le panier avait été telle que le cou était ployé en deux, le nez écrasé sur la poitrine, les genoux repliés fortement. A l'épaule droite se voyait une large ecchymose, bien différente des taches verdâtres causées par la lividité. L'enfant, né à terme, avait respiré ; il avait dû être inséré vivant dans le panier.

M. le président, interrompant le témoin pour quelques instants, s'adresse à l'accusée : Quand êtes-vous accouchée ?

L'accusée, d'un ton à peu près inintelligible : Je crois que c'est le 13.

D. Vous croyez, que signifie cette réponse ? Un tel événement a dû laisser dans votre esprit des souvenirs plus certains. Vous n'avez aucun intérêt à cacher le jour précis que le fait est avoué.

M. le président explique à MM. les jurés qu'elle ne s'est absentée qu'une demi-journée de son atelier, le 11 mai. La situation de sa chambre est telle que le voisin, un ouvrier, entend chez elle le moindre bruit. Eh bien ! elle a eu tant de puissance sur elle-même, que, pendant l'accouchement, il n'a pas seulement entendu un gémissement. Nous en concluons que la souffrance n'a pas dû être insupportable et que l'accusée a gardé toute sa conscience.

D. Combien de temps ont duré vos douleurs ? L'accusée répond si faiblement qu'on n'entend absolument rien.

D. Parlez donc ; quand on a eu la force de mener son enfant on doit avoir celle de répondre. — J'ai souffert deux heures et demie.

D. Vous étiez couchée ? — R. Couchée par terre.

D. L'enfant a-t-il crié ? a-t-il vécu ? — R. Il était mort.

D. Vous savez bien que je puis vous constituer en état de mensonge. Vous avez déposé de ce fait et je ne vous laisserai pas dire le contraire de ce que vous avez dit. Devant M. le juge d'instruction vous avez dit : « Je ne dis pas que l'enfant n'a pas pris vent. » Or, prendre vent, c'est respirer, c'est vivre.

Silence de l'accusée.

D. Quand l'accouchement a été opéré, qu'avez-vous fait ?

de la lumière? — R. Pas tout de suite.
D. Vous vous êtes donc évanouie? — R. Oui, monsieur.
D. Combien de temps? — R. Une demi-heure.
D. Quand vous êtes revenue à vous, qu'avez-vous fait de l'enfant? Il tenait à vous par le cordon? — R. Non, monsieur, je l'avais coupé avec des ciseaux.
D. L'enfant vivait alors? — R. Non, monsieur.
D. Vous avez dit le contraire. D'ailleurs, s'il eût été mort, pourquoi auriez-vous essayé de le faire disparaître? Le plus simple était de le déclarer. Mais vous aviez caché votre grossesse, vous n'avez rien préparé; vous avez condamné à mort votre malheureux enfant. C'est le 25 que votre enfant a été trouvé dans l'eau; admettons que vous ne soyez accouchée que le 13, qu'avez-vous fait de l'enfant pendant ce temps? — R. Je l'ai gardé quatre jours dans ma chambre.
D. Bien; cela est attesté par des témoins qui ont révélé l'odeur intolérable qu'exhalait votre chambre. C'est au bout de ces quatre jours que vous l'avez enfermé dans le panier pour le porter à l'eau? — R. Oui, monsieur.
M. le président, au docteur Moustier, qui est resté à la barre? Vos conclusions sont-elles conformes à ces assertions? — R. A aucunement, monsieur. Le témoin résume ses observations en disant que la mort avait eu lieu par asphyxie, mais par une asphyxie lente; que l'enfant avait été enfermé vivant dans le panier, ce que rend manifeste la présence des ecchymoses. Si l'on n'eût fait violence à un cadavre, il n'y aurait pas eu d'ecchymoses. L'écrasement du nez et la flexion du cou sont deux autres preuves du même fait. C'est cette flexion et cet écrasement qui ont déterminé la mort par asphyxie.
Trois autres témoins sont successivement entendus. Il résulte de leurs dépositions que l'accusée a toujours caché sa grossesse dans l'atelier, et partout où elle était connue; qu'elle est d'ailleurs laborieuse et active.
Les réponses de l'accusée avaient fait soulever la question de savoir si elle n'était pas un peu idiote. Interrogés sur ce point, les témoins attestent qu'elle sait très-bien parler et qu'on n'a jamais pensé qu'elle fût faible d'esprit.
M. l'avocat-général Greffier, dans un énergique réquisitoire, soutient l'accusation.
M. Carré présente une habile et chaleureuse défense de l'accusée.
Après une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict de non-culpabilité.
La Cour prononce l'acquiescement de la fille Gaillot.

elle emporta mon enfant; elle devait le faire inscrire sous les noms de Clotilde Elisabeth (ceux sous lesquels il avait été baptisé).
Le 7 du mois dernier, je me présente à l'hospice, et je demande mon enfant en disant ses noms et la date du dépôt: on cherche sur les registres, et on me répond qu'aucun enfant n'a été déposé sous ces noms. Surprise au dernier point, je cours chez M<sup>me</sup> Renard et je lui demande une explication; elle m'apprend alors qu'elle a déposé mon enfant sous les noms de Julia Juliette. Je retourne à l'hospice, et sur mes nouvelles indications, on m'apprend qu'en effet ma petite fille avait été déposée et envoyée par l'administration en nourrice à Rouen, où elle était morte.
M. le président: Combien avez-vous donné en tout à la femme Renard?
Le témoin: 130 fr. par mois, 600 fr. pour le dépôt, plus 20 fr. pour porter l'enfant à la mairie, 20 fr. de voitures pour le porter à l'hospice, et 30 fr. pour la couche.
Un témoin à décharge est entendu; c'est une couturière; elle déclare que la fille Roy est entrée chez la prévenue au prix de 130 fr. par mois, à condition qu'elle travaillerait au linge de l'établissement, mais que, comme elle ne savait rien faire, la dame Renard lui a déclaré ne pouvoir la garder à moins de 200 fr.
La prévenue est appelée à s'expliquer: J'avais, dit-elle, consenti à prendre cette fille chez moi, à raison de 130 fr., sous la condition qu'elle travaillerait; comme elle ne faisait rien, je lui déclarai qu'elle paierait le prix ordinaire de ma maison, c'est-à-dire 200 fr. par mois.
M. le président: Il ne s'agit pas de cela, mais des 600 fr. que vous lui avez pris pour déposer son enfant à l'hospice.
La prévenue: Monsieur, je nie ceci, l'argent que j'ai reçu était le complément de mes 200 fr. par mois.
La fille Roy, interpellée, soutient qu'elle a payé 780 francs pour son séjour chez la prévenue pendant six mois, plus 600 fr. pour le dépôt et les autres frais détaillés plus haut.
Celle-ci persiste à nier; interrogée sur ce passage du prospectus rapporté ci-dessus: « On se charge spécialement du placement des enfants, » elle prétend qu'il s'agit du placement en nourrice, et non à l'hospice. Quant aux noms sous lesquels elle a fait inscrire l'enfant de la fille Roy, elle soutient que c'est d'accord avec celle-ci que ces noms ont été donnés; mais M. le président lui rappelle que c'est cette fille elle-même qui est allée réclamer son enfant, et ce sous les noms qu'elle lui avait donnés en la faisant baptiser.
Le Tribunal l'a condamnée à un an de prison et 50 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.
Audiences des 27 mai et 24 juin; — approbation impériale du 21 juin.

ELECTIONS MUNICIPALES. — INCAPACITÉ PRÉTENDUE. — FERMIS DE REVENUS COMMUNAUX. — ANNULLATION DE L'ÉLECTION. — RECOURS. — RÉFORMATION.

Si les fermiers de revenus communaux sont, aux termes de l'art. 5 de la loi du 5 mai 1835, incapables d'être maires ou adjoints, il faut distinguer entre les fonctions de maires et adjoints et celles de simples conseillers municipaux; les entrepreneurs de services communaux sont, d'après l'art. 9 de la même loi, rangés au nombre de ceux qui ne peuvent faire partie d'un conseil municipal, et ce dernier article ne parle pas des fermiers de revenus communaux.

En conséquence, doit être réformé l'arrêté du conseil de préfecture qui annule l'élection au conseil municipal de personnes qui sont simplement fermiers de revenus de la commune dans laquelle on les a élus.

Telle est la question importante soulevée, entre autres difficultés, par les élections municipales qui ont été faites, le 27 décembre 1857, dans la commune de Clecy (Calvados).

L'un des membres élus étant fermier d'une boucherie appartenant à cette commune, et caution du fermier des droits de place à la foire du même pays, cette élection a été annulée par arrêté du conseil de préfecture du 10 février 1858; mais, sur le pourvoi de divers électeurs, est intervenu le décret suivant:

« Napoléon, etc.,
« Vu le décret du 2 février 1832 et la loi du 5 mai 1835, notamment les art. 5, 9 et 11;
« Ouï M. David, auditeur, en son rapport,
« Ouï M<sup>me</sup> Hamot, avocat des sieurs Bourrey et autres, en ses observations,
« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
« En ce qui touche les élections des sieurs Pierre Brisset et Victor Paynel, qui ont eu lieu le 3 janvier 1858:
« Considérant que l'art. 9 de la loi du 5 mai 1835 range les entrepreneurs de services communaux au nombre de ceux qui ne peuvent être conseillers municipaux, mais ne mentionne pas les fermiers de revenus communaux, qui, aux termes de l'art. 5 de la même loi, ne peuvent être ni maires ni adjoints;
« Considérant, d'une part, que par procès-verbal du 26 août 1855, le sieur Henry Brisset a été déclaré adjudicataire des droits de placage à la foire de la Landelle, et que le sieur Pierre Brisset s'est porté caution du sieur Henry Brisset son frère; que, alors même que le sieur Pierre Brisset serait considéré comme adjudicataire desdits droits, il ne serait que simple fermier de revenus communaux;
« Considérant, d'autre part, que, par procès-verbal du 23 décembre 1855, le sieur Victor Paynel a été déclaré fermier de locaux affectés par la commune à usage de boucherie, avec faculté de les sous-louer, en totalité ou en partie;
« Qu'ainsi, il n'est que simple locataire d'un immeuble appartenant à la commune;
« Que, dans ces circonstances, les sieurs Pierre Brisset et Victor Paynel ne peuvent être considérés comme entrepreneurs de services communaux, dans le sens de l'art. 9, § 2, de la loi du 5 mai 1835;
« Que, dès lors, c'est à tort que, par application dudit article, le conseil de préfecture a annulé les élections des sieurs Pierre Brisset et Victor Paynel;
« Art. 1<sup>er</sup>. Sont déclarées valables les élections des sieurs Pierre Brisset et Victor Paynel, comme membres du conseil municipal de la commune de Clecy;
« Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture du 10 février 1858, en date du 10 février 1858, est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret;
« Art. 3. Le surplus des conclusions de requérants est rejeté. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL DES SHERIFFS (Angleterre).

Présidence de M. Kerr.

UN PORTRAIT DE FEMME. — LE JURY TRANSFORMÉ EN JURY DES BEAUX-ARTS.

La procédure anglaise soumet, dans certains cas, les affaires civiles au jugement du jury. Nous rapportons les débats d'une affaire dans laquelle le jury, constitué pour connaître du débat civil engagé devant lui, s'est trouvé transformé en un véritable jury de peinture.

Le demandeur, M. Brown, peintre anglais, actionne M. Tennant à raison d'un reliquat de 3 livres (75 fr.), formant le solde du prix du portrait de la femme de ce dernier, portrait dont la ressemblance est niée par le défendeur.

M. Brown exerce depuis cinquante ans la profession de peintre en Angleterre. Il a exposé il y a trente ans des ouvrages remarquables à l'Académie royale de Londres. Il rappelle qu'il y a vingt ans il a fait le portrait de M. Tennant, dont la ressemblance, même depuis le temps écoulé, est encore saisissante.
C'est même à cela, dit-il, qu'il a dû de recevoir de M. Tennant l'ordre de faire le portrait de sa femme. Quand ce portrait fut envoyé chez le défendeur, on réunit un conseil de dames pour avoir leur avis sur la ressemblance, et ce jury n'épargna pas à l'œuvre du peintre les critiques les plus acerbes.
Ces dames décidèrent qu'il n'y avait pas l'ombre d'une ressemblance (a bit like). L'une d'elles alla jusqu'à dire que ce portrait était un phénomène (twenty stone woman, une femme de 126 kilog.—Stone, en anglais, est une mesure de poids représentant 6 kilog. 349), et on ajoutait que les traits du visage étaient deux fois plus forts sur le portrait que sur l'original. Le peintre offrit de vérifier, en les mesurant, leur parfaite exactitude; le moyen fut refusé, ainsi que le paiement réclamé.

M. Buchanan, pour le défendeur, soutient que la non-ressemblance est complète, et que son client était en droit d'exiger, pour son argent, qu'on lui livrât un portrait ayant autre chose qu'un faux air de famille (tire général). Voici, dit-il, ce portrait. Mistress Tennant est à l'audience, et le jury peut juger, en comparant l'original au portrait, si ce dernier doit être accepté.
Mistress Tennant s'avance et ôte de dessus sa tête le petit appendice que, par politesse, on veut bien appeler un chapeau, et, ayant mis la coiffure qu'elle portait quand elle a posé devant le peintre, elle se place dans le banc des témoins, tandis que son mari tient près de sa tête la peinture qui fait l'objet du débat.

Au premier coup d'œil, on remarque des dissemblances assez sensibles. Le président suggère l'idée qu'il faudrait rapprocher le tout du jury, parce que la distance peut nuire à l'enchaînement du coup d'œil. (Nouveaux rires.)
M. Buchanan: Voici deux ramoneurs, aux vêtements remplis de suie, dont la figure n'a pas été lavée depuis longtemps. Si l'on plaçait la peinture au-dessus de la tête de ces messieurs, il pourrait résulter un bon effet du contraste qui s'opérerait. (Rires prolongés.)

Mistress Tennant se plaint avec beaucoup d'aigreur de ce que le peintre lui a donné de la barbe sur son portrait, et, en milieu de l'hilarité de l'auditoire, elle le proteste contre cet appendice dont le peintre l'a gratifiée.
On finit cependant par lui faire comprendre que ce qu'elle prend pour de la barbe n'est autre chose que l'ombre si nécessaire dans toute bonne peinture.

Mais le jury, après un examen approfondi, ayant trouvé la ressemblance insuffisante, le peintre Brown est débouté de sa demande.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JUILLET.

La mort est venue donner aux Œuvres de M. de Balzac cette triste consécration que le génie attend quelquefois pendant des années dans la misère, l'abandon et l'oubli. Aujourd'hui, chose étrange, le chiffre des ventes l'atteste, le théâtre de M. de Balzac est à la mode, et les représentations de ses pièces sont beaucoup plus courues que du vivant de ce grand romancier: ainsi en est-il pour Pamela Giraud, que le théâtre du Gymnase représente en ce moment d'une manière assez fructueuse pour amener une contestation sur la répartition des recettes. La difficulté a pris naissance dans les circonstances suivantes: M. de Balzac venait de terminer son beau drame de Pamela Giraud, il n'était pas alors dans une de ses veines de prospérité et cherchait à battre monnaie par n'importe quel procédé.
M. Porcher, qu'on a surnommé la Providence des auteurs dramatiques, lui acheta à ses risques et périls, la moitié de ses droits d'auteur, dans la pièce de Pamela Giraud, composée en collaboration avec MM. Bayard et Jaime, moyennant la somme de 2,000 fr. une fois payée. Cette cession fut faite par acte sous seing privé, enregistré en septembre 1843; M. de Balzac venait de partir pour Saint-Petersbourg.

Aujourd'hui, M<sup>me</sup> veuve Dutacq, se prétendant créancière de la succession de M. de Balzac, a formé une opposition entre les mains de M. Peragallo, agent général de la société des auteurs dramatiques, sur la part revenant aux héritiers ou cessionnaires de M. de Balzac. M. Porcher est venu demander en référé, par M<sup>e</sup> Bujon, son avoué, l'autorisation de toucher, en vertu de son transport régulièrement signifié, nonobstant l'opposition de M<sup>me</sup> veuve Dutacq.

Ces conclusions ont été combattues par M<sup>e</sup> de Bénézé. M. le président a autorisé M. Porcher à toucher, selon les fins de sa demande.

M. le marquis d'Audiffret-Pasquier a formé contre la compagnie du chemin de fer de l'Ouest une demande en 1,600 fr. de dommages-intérêts, prix d'un cheval que la compagnie devait transporter à destination de Séz (Orne). Il expose au Tribunal, par l'organe de M<sup>e</sup> Nicolet, son avocat, qu'à l'arrivée du convoi à la station l'animal fut trouvé gisant et ensanglanté dans la boîte où il avait été renfermé; les employés de l'administration eurent la plus grande peine à le faire relever et à l'en faire sortir; le domestique envoyé pour prendre le cheval à la station refusa d'en prendre livraison dans cet état, et, en effet, la pauvre bête expira une heure après; la responsabilité de la compagnie ne saurait être douteuse; elle aurait dû faire surveiller l'animal qui lui était confié; et quant à la somme réclmée, elle n'est que la représentation exacte de ce qu'il a coûté.

M<sup>e</sup> Victor Lefranc, au nom de la compagnie, a repoussé toute responsabilité. Il a été constaté au moment même de l'accident, par un vétérinaire, que le wagon-courre employé était en tout semblable à ceux qu'on emploie tous les jours; mais le cheval était d'une nature rève et difficile; le séjour prolongé dans ce wagon l'a exaspéré, et il est mort dans le cours du voyage, malgré les soins qui lui ont été prodigués.

Le Tribunal, attendu qu'il est établi, en fait, que le transport du cheval a eu lieu dans les conditions ordinaires; que la construction de la boîte dans laquelle il était renfermé n'avait rien d'irrégulier ni de défectueux,

et que les précautions que les employés ont l'habitude de prendre en pareille circonstance avaient été prises; qu'il résulte du rapport de l'expert et des autres documents la preuve que la mort du cheval ne peut être attribuée qu'à une affection morbide survenue accidentellement pendant le voyage, et provenant, soit d'une constitution particulière de l'animal, soit d'une excessive susceptibilité qu'il a empêché de supporter le mouvement et la gêne du transport, mais, dans tous les cas, provenant d'une cause étrangère au fait de la compagnie; qu'un tel accident rentre dans la classe des événements de force majeure ou des cas purement fortuits dont la compagnie, malgré l'étendue de ses obligations comme dépositaire forcée, ne saurait être responsable... a déclaré le demandeur non-recevable en sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre; audience du 3 juillet; présidence M. Chauveau La Garde.)

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:
Le sieur Séguin, marchand de lait à Sceaux, rue Houdan, 37, pour mise en vente de lait falsifié (26 pour 100 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le 17 mars dernier, une femme Franck et sa fille Pauline étaient condamnées, la première contradictoirement, la seconde par défaut, par le Tribunal correctionnel, à deux années de prison et 500 francs d'amende pour abus de confiance. Pauline Franck a formé opposition à ce jugement et se présentait aujourd'hui devant le Tribunal pour la soutenir.

Cette affaire a prouvé, après tant d'autres, combien est grande la légèreté avec laquelle les marchands livrent leur marchandise à des gens sans conscience. Dans le cours de moins d'une année, des marchandises du plus grand prix, des dentelles, des châles de l'Inde ont été confiés pour les vendre à condition, à ces deux femmes, pour une somme s'élevant à plus de cent mille francs.

Un seul marchand de dentelles a livré pour 44,000 fr. On ne comprend pas bien comment ce négociant a pu admettre le motif qui lui était donné pour faire une si forte livraison. La femme Franck lui disait qu'elle était chargée de fournir les dentelles de la corbeille de mariage de la fille de M. de Rothschild (qui, en effet, allait se marier), comme si on pouvait admettre que ce fut à une marchande à la toilette qu'on s'adressât pour une pareille fourniture!

Les débats ont confirmé en partie la complicité de Pauline, dont la peine, néanmoins, a été réduite à six mois d'emprisonnement.

A partir du 15 juillet, l'étude de M<sup>e</sup> Vaillant, huissier, actuellement place du Palais-de-Justice, 7, sera transférée rue de Constantine, 24.

Bourse de Paris du 14 Juillet 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., Baisse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes Piémont, Oblig. 3 0/0 1853, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Line, Price, and Description. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), etc.

Le Théâtre Français donnera, vendredi, Lady Taruffe, un des ouvrages les plus estimés de M<sup>me</sup> de Girardin.

Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra, les Huguenots, interprétés par Gueymard, Belval, Cazaux, Marié, M<sup>me</sup> Barbot, Hamaers et Delisle.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Haydée, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Carré continuera ses débuts par le rôle de Loredan, Troy remplira celui de Malipieri, et M<sup>me</sup> Dupuy celui d'Haydée; les autres rôles seront tenus par Ponchard, Prilleux et M<sup>me</sup> Bélia.

AMBIGU. — M. Mélingue et M<sup>me</sup> Page vont prendre leur congé le 23 juillet. Les Mousquetaires n'auront plus qu'un très petit nombre de représentations; il faut donc se hâter si l'on veut voir encore le beau chef-d'œuvre d'Alexandre Dumas et Auguste Maquet.

Aujourd'hui vendredi, le Pré-Catelan reproduit les plénitudes de la grande fête de nuit extraordinaire donnée hier au profit des blessés de l'armée d'Italie. Illumination magnifique, concert par plusieurs orchestres avec accompagnement de tambours, clairons et mousquetiers, ballets nouveaux sur le théâtre des Fleurs, physique et prestidigitation par le surprenant magicien Victor de Lille, ascension aéroplane par Dubouché, grand feu d'artifice extraordinaire, embrasements, etc. Le prix d'entrée est le même qu'aux fêtes de nuit ordinaires du Pré-Catelan.

Au théâtre des Variétés, Paris qui dort et la joyeuse opérète de Trois Dragons, que M<sup>me</sup> Scrivanek joue et chante avec beaucoup de verve et d'esprit.

SPECTACLES DU 15 JUILLET.

Table listing various theatrical performances and venues for the 15th of July, including Opéra, Français, Opéra-Comique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

BELLE MAISON A ORLÉANS

Etude de M<sup>e</sup> BONCERAY, avoué à Orléans, place du Martroy, 6.

A vendre par adjudication, sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 27 juillet 1859, heure de midi.

Grande et belle MAISON de ville et de campagne sise à Orléans, rue du Fautourg-Bannier, 80, près la gare du chemin de fer.

Cette magnifique maison, propre soit au commerce, en raison de ses vastes magasins et caves, soit à l'habitation bourgeoise d'une nombreuse famille, soit à un pensionnat, est située au milieu d'un vaste jardin d'environ 63 ares; elle offre, par sa distribution, agrément de sa position, et de voisinage du chemin de fer, tous les avantages qu'on peut désirer soit à la ville, soit à la campagne.

Mise à prix réduite à 25,000 fr.

S'adresser pour les conditions de la vente et prendre connaissance du cahier des charges : à Orléans, chez M<sup>e</sup> BONCERAY, avoué, place du Martroy, 6, et chez M<sup>e</sup> Pelletier, notaire, rue d'Illyers, 27;

à Paris, chez M<sup>e</sup> Planchat, notaire, boulevard Saint-Denis, 8;

Et chez M<sup>e</sup> Delapalme, notaire, rue Neuve-St-Augustin, 5.

FERME D'HERCHIES

Etude de M<sup>e</sup> DEBRIE, avoué à Beauvais, rue Saint-Paulin, 44.

Vente sur licitation, au Palais de Justice, à Beauvais (Oise), le samedi 6 août 1859, à midi.

1<sup>o</sup> D'un beau CORPS DE FERME, avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, circonstances et dépendances, sis en la commune d'Herchies, canton nord-est de Beauvais;

2<sup>o</sup> Et de 103 PIÈCES DE TERRE, pré et bois, sises aux terroirs des communes dudit Herchies, de Mitly et la Neuville-sur-le-Vault, canton de Marseille-le-Grand, et de Troisrèux, canton de Nivillers, arrondissement de Beauvais.

Mise à prix : 112,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : à M<sup>e</sup> DEBRIE, avoué à Beauvais, poursuivant la vente;

Et à M<sup>e</sup> Bailly, avoué en la même ville, colicitant. (9619)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M<sup>e</sup> BUFFARD, avoué à Compiègne (Oise), successeur de M. Barbillion.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Compiègne, du jeudi 4 août 1859, onze heures précises du matin.

D'une grande MAISON DE CAMPAGNE, avec parc, circonstances et dépendances, d'une contenance d'environ 8 hectares, situés à Tracy-

le-Mont, arrondissement de Compiègne. Correspondance par des omnibus de Tracy-le-Mont à Ribecourt, station du chemin de fer de St-Quentin.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BUFFARD, avoué à Compiègne; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mahieux, notaire à Tracy-le-Mont; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Leroy, huissier à Attichy. (9620)

IMMEUBLES

Etude de M<sup>e</sup> GUIBET, avoué à Paris, rue Grammont, 7.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en deux lots, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 juillet 1859, à deux heures de relevée.

1<sup>er</sup> lot. Un TERRAIN situé à la Chapelle-Saint-Denis, département de la Seine, canton de Saint-Denis, boulevard de la Chapelle, 80, anciennement boulevard des Poissonniers, 8. — Sur la mise à prix de 8,000 fr.

2<sup>o</sup> lot. La rue-proprété de :

1<sup>o</sup> Une MAISON sise à Tilly, en la Grande-Rue, avec étables, cour, jardin, circonstances et dépendances;

2<sup>o</sup> 13 PIÈCES DE TERRE et vignes, situées commune de Tilly, arrondissement de Beauvais (Oise). — Sur la mise à prix de 500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GUIBET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Grammont, 7; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ernest Moreau, demeurant à Paris, place Royale, 21. (9611)

MAISON A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> BERTON, avoué, rue de Grammont, 11.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 11 août 1859, deux heures de relevée.

D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, boulevard Saint-Jacques, 84. — Mise à prix, 53,842 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> BERTON, à M<sup>e</sup> Vigier, Moulin et Mouillefarine, avoués, et à M<sup>e</sup> Guyon, notaire. (9613)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Etude de M<sup>e</sup> GAULLIER, avoué à Paris, rue Mont-Thabor, 12.

Vente devant M<sup>e</sup> LANDRY, notaire aux Riceys, arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), le 27 août 1859.

De 20 PIÈCES DE TERRE, sises dans le canton des Riceys.

Mises à prix de 3 fr. à 1,800 fr.

S'adresser auxdits M<sup>e</sup> GAULLIER, avoué, et M<sup>e</sup> LANDRY, notaire aux Riceys. (9602)

MAISON A IVRY-SUR-SEINE

Etude de M<sup>e</sup> COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.

A vendre sur licitation, en un lot,

MAISON et dépendances, sise commune d'Ivry-sur-Seine, le long du chemin de halage de la Seine.

Mise à prix : 2,000 fr.

L'adjudication aura lieu le dimanche 31 juillet 1859, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> GENISSON, notaire à Ivry-sur-Seine.

S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> COULON, Lenoir et Benoit, avoués;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GENISSON, notaire, dépositaire du cahier des charges. (9622)

PROPRIÉTÉS

Etude de M<sup>e</sup> DIEMER, notaire à Barr (Bas-Rhin).

Jeudi 23 juillet 1859, à deux heures de relevée, en l'étude de M<sup>e</sup> DIEMER, notaire à Barr (Bas-Rhin), à ce commis, il sera procédé à l'adjudication des immeubles ci-après désignés :

Une BELLE PROPRIÉTÉ construite il y a trente ans, appelée le Petit Château, située à Saint-Pierre, à la route, près Barr (arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin), consistant en une grande maison de maître, avec perron, terrasse, vaste cave et deux étages, d'un joli jardin d'une vue superbe, précédée de deux pavillons et d'une avenue de marronniers, cour, deux bâtiments latéraux derrière, renfermant logement de jardinier, pressoir, remise et écurie, jardins d'agrément, anglais, potager, bosquet, vignier, terre arable plantée en partie d'arbres fruitiers, et tout d'une contenance superficielle d'environ 2 hectares 20 ares;

Une PIÈCE DE TERRE d'environ 20 ares, sise vis-à-vis de ladite maison, dont elle est séparée par la chaussée.

Mise à prix : 26,000 fr.

Pour connaître les conditions de la vente, s'adresser audit M<sup>e</sup> DIEMER, notaire à Barr. (9617)

IMPRIMERIE

Spéciale et en commun pour les journaux.

MM. les porteurs d'actions de la société Dubuisson et C<sup>e</sup>, fondée pour l'exploitation d'une imprimerie spéciale et en commun pour les journaux, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le jeudi 21 juillet 1859, à quatre heures du soir, au siège social, rue Coq-Héron, 5 à Paris, à l'effet :

1<sup>o</sup> D'entendre les comptes qui leur seront rendus par le directeur gérant sur les opérations faites jusqu'au 31 décembre 1858, ainsi que le rapport du conseil de surveillance;

2<sup>o</sup> D'approuver, s'il y a lieu, les comptes du gérant, ainsi que les répartitions faites jusqu'au 31 décembre 1858;

3<sup>o</sup> De procéder à la réélection d'un membre du conseil de surveillance;

4<sup>o</sup> De délibérer sur l'opportunité de proroger des à présent la durée de la société, qui doit ex-

pirer le 1<sup>er</sup> juillet 1863, et de statuer sur d'autres propositions qui pourront être faites.

MM. les porteurs d'actions sont prévenus que, conformément à l'article 22 de l'acte de société, pour être admis à cette assemblée, chaque actionnaire devra être porteur d'un moins vingt actions de la société, et que, pour être membre du conseil de surveillance, il faut posséder cinquante actions au moins et les laisser en dépôt dans la caisse sociale. — Pour assister à l'assemblée générale, les actions devront être déposées, au plus tard, vingt-quatre heures avant la réunion, entre les mains du caissier de l'administration, qui en délivrera un récépissé signé du gérant. (1894)

PAPIER D'ALBESPEYRES.

SEUL PRÉSCRIT DEPUIS 1817, par les célébrités médicales, professeurs, chefs de hôpitaux, membres des sociétés savantes, etc., pour l'entretien parfait des vésicatoires sans odeur ni douleur. Le nom de l'inventeur ALBESPEYRES est figuré dans chaque feuille, ce qui permet d'éviter les contrefaçons nuisibles ou dangereuses (un contrefacteur a été récemment condamné à un an de prison) — Faubourg Saint-Denis, 80, et dans les principales pharmacies. (1895)

SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE

MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES. PARIS, rue St-Martin, 290; boulevard Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 48; rue de Valenciennes, 90; PARIS. POMMADRE et LOTION BEZELLES contre la chute des cheveux (résultat assuré en 8 jours). Prix : 2 fr. 50; LAIT et CRÈME DE SUÈDE pour blanchir et conserver les taches de rousseur. Prix : 2 francs 50 cent; PONDRE et EAU DES GENÈTES pour blanchir et conserver les dents. Prix : 1 franc, 1 fr. 50 c.; SAVON DE NÉPHÉLIS, cosmétique précieux pour la toilette et les bains. Prix : 2 fr. 25 cent, 2 fr. et 3 francs; DÉPÔTS : Londres, Haymarket, 49; Lyon, pl. des Terreaux, 2; et chez les principaux pharmaciens et parumeurs.

MALADIES DES ANIMAUX

JACQUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort. RUE D'ENFER, 62.

INFIRMIERIE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX.

Pensionnaires. — Bains médicamenteux hygiéniques, qui calment les douleurs et préservent de la rage.

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE. Par N. GUILLEMARD.

Un volume in-12. — Prix : 2 francs.

A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et C<sup>e</sup>, rue Pier-Sarrazin, 14, à Paris.

Advertisement for 'L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac', detailing its medicinal benefits for various ailments and its composition.

Advertisement for 'SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE' and 'MAISON DE PARFUMERIE', listing various cosmetic and medicinal products.

Advertisement for 'MALADIES DES ANIMAUX' by JACQUIN, a veterinarian at the Alfort school.

Advertisement for 'LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET' by N. GUILLEMARD, a book on fishing techniques.

Advertisement for 'LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET' by N. GUILLEMARD, including details about the book's availability.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

CONCORDATS. Du sieur RONGÈRE (Jean), fabr. de chaussures pour dames, rue Vieille-du-Temple, 68, le 19 juillet, à 10 heures (N<sup>o</sup> 4597 du gr.).

FAILLITES. Jugements du 13 JUILLET 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

1<sup>o</sup> Du sieur LEROL (Casimir), md d'outils de trassage, boulevard Bourdon, 45; nommé M. Basset juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartré, 31, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4608 du gr.);

2<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

3<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

4<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

5<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

6<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

7<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

8<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

9<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

10<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

11<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

12<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

13<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

14<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

15<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

16<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

17<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

18<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

19<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

20<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 14 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6.

Consistent en : (6969) Bascule, poids, mesures, charbons, bois, réservoir, etc.

(6970) 3,000 pièces de porcelaine, 100 douzaines d'assiettes, meubles, etc. rue Salle-au-Comte, 15.

(6971) Comptoir, balance, 200 k. ficelle, 150 k. cotons, etc. avenue Dauphine, 11.

(6972) Table, chaises, commode, secrétaire, etc. à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Tourneille, 14.

(6973) Voitures en construction, machine à percer, forges, etc. à la Villette.

(6974) 2 chevaux, 21 passagers, meubles, pendule, etc. à Baugouilles, sur la place publique.

(6975) 43 chiens de différentes races, pigeons, meubles, etc. le 16 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6.

(6976) Comptoirs, mesures, tables, verres, bouteilles, etc. (6977) Tables, comptoirs, verrerie, gilet, chaises, etc. (6978) Fauteuils, canapés, guéridons, etc. (6979) Tables, chaises, appareils à gaz, poteries, etc. (6980) Bouteilles et vins fins, liqueurs, meubles, etc. (6981) Tables, chaises, bureau, commode, etc. (6982) Bureau, bibliothèque, établis, machines, etc. (6983) Forge, soufflets, enclume, fers, meubles, piano, etc. (6984) Tables, chaises, commode, pendule, fauteuils, etc. (6985) Tables et buffet à étagère en acajou. (6986) Fauteuils, redingotes, gilets, chapeaux, malles, etc. (6987) Commode, livraisons, table, pendule, etc. (6988) Tables, chaises, canapé, mantelets, dentelles, etc. (6989) Pendule, tables, bureau, armoire, chaises, etc. rue de Laborde, 44.

(6989) Tables, chaises, commode, voiture, etc. faubourg Saint-Antoine, 115.

(6990) Table, chaise, bureau, pendule, glaces, etc. rue Neuve-des-Mathurins, 48.

(6991) Tables, chaises, bibliothèque, fauteuils, etc. à Cléry, route de la Revotte, 161.

(6992) Chevaux, charrettes, armoire, tables, etc. à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Tourneille, 14.

(6993) Tables, chaises, charbons de terre et de bois, etc. le 17 juillet.

à Cléry, place de la commune.

(6994) Voiture, tapisserie, charrrette, pendule, etc. meubles, etc.

Enregistré à Paris, le

Reçu deux francs vingt centimes,

Juillet 1859, F<sup>e</sup>

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT.

Le maire de l'arrondissement.

21<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

22<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

23<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

24<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

25<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

26<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

27<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

28<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

29<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

30<sup>o</sup> De la société LEMAITRE et C<sup>e</sup>, md de chaussures, rue de Valenciennes, 105, composée de Marie-Nicolas Lemaître et Antoine-Nicolas Lemaître; nommé M. Blac chef juge-commissaire, et M. Quatrebrière, quat des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4619 du gr.).

31